

PRÉFET DE LA LOIRE

SOUS-PREFECTURE DE ROANNE
BUREAU DES LIBERTES ET DE LA SECURITE PUBLIQUES
SECTION « SECURITE ET AUTORISATIONS
ADMINISTRATIVES »

Affaire suivie par : Danielle LACOURTABLAISE
Courriel : sp-roanne@loire.gouv.fr
Ouverture au public de 9h00 à 12h00.



**ARRETE PREFECTORAL N° 63/2019 PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DES PRODUITS EXPLOSIFS DES
LEUR RECEPTION AU PROFIT DE LA SA CARRIERES RICHARD POUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE
SITUEE SUR LA COMMUNE DE RENAISSON**

Le préfet de la Loire

VU le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1, L.2353-1, R2352-79, R.2352-81 à R.2352-87 relatifs aux produits explosifs destinés à un usage civil ;

VU l'arrêté ministériel du 05 mai 2009, fixant les modalités d'identification et de traçabilité des produits explosifs à usage civil ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 03 mars 1982 modifié, relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 03 mars 1982, relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;

VU la circulaire interministérielle du 09 novembre 1982 ;

VU l'arrêté préfectoral n°110/2014 du 02 juillet 2014 modifié, autorisant pour une durée de 5 ans la SA CARRIERES RICHARD, dont le siège social est à Saint-Just-en-Chevalet (Loire), à utiliser des produits explosifs dès réception, dans la carrière située lieu-dit «Bordet», sur la commune de Renaison (Loire) ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christian ABRARD, Sous-Préfet de Roanne ;

VU la demande reçue le 03 avril 2019 à la sous-préfecture de Roanne, formulée par Monsieur Gilles RICHARD, Président du Directoire de la SA CARRIERES RICHARD, dont le siège social est à Saint-Just-en-Chevalet (Loire), en vue d'être autorisé à utiliser dès leur réception, des produits explosifs dans la carrière située lieu-dit «Bordet», sur la commune de Renaison (Loire) ;

VU les documents annexés à la dite demande ;

VU l'avis favorable de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Auvergne-Rhône-Alpes, du 07 mai 2019 ;

VU l'avis favorable du commandant de la compagnie de gendarmerie de Roanne du 13 mai 2019.

ARRETE

Article 1 : La SA CARRIERES RICHARD, dont le siège social est à Saint-Just-en-Chevalet (Loire), et représentée par Monsieur Gilles RICHARD, président du directoire, est autorisée à utiliser dès leur réception, des produits explosifs dans la carrière située lieu-dit «Bordet», sur la commune de Renaison (Loire), pour l'exécution de travaux d'abattage de roches massives.

Article 2 : Sous réserve de l'application de l'article 3 ci-dessous, la validité de la présente autorisation est de **cinq ans**.

Cette autorisation peut être retirée à tout moment, sans mise en demeure, ni préavis, en application de l'article R2352-88 du code de la défense.

Dès la cessation d'exploitation, le bénéficiaire retournera la présente autorisation à la sous-préfecture de Roanne et en informera la direction régionale de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3: La personne physique responsable de l'utilisation de produits explosifs au titre de la présente autorisation est Monsieur Gilles RICHARD, habilité à cet effet en application de l'article 5-II de l'arrêté ministériel du 3 mars 1982 en qualité de personne responsable sur les lieux d'emploi, de la garde, de la mise en oeuvre et du tir des produits explosifs et titulaire d'un certificat d'acquisition d'explosifs.

En son absence, cette responsabilité sera exercée par Monsieur Rudy RICHARD, Gérant, habilité à cet effet le 10 juillet 1995 par le préfet de La Loire pour la durée liée à celles de ses fonctions au sein de la société TRAFORMIN. dont le siège social est à Saint Just en Chevalet.

Les préposés aux tirs de la société MAXAM, autorisés à la mise en oeuvre et à l'utilisation des explosifs sur le site, sont :

- Monsieur Eric BOULZAT habilité le 24 novembre 2009 par le préfet de LOIR-ET-CHER ;
- Monsieur Olivier MANCEAU habilité le 24 octobre 2007 par le préfet de LOIR-ET-CHER ;
- Monsieur Richard, Guy POUVREAU habilité le 07 octobre 2015 par le préfet des DEUX-SEVRES ;
- Monsieur Gérard SIVOYON habilité le 30 décembre 2003 par le préfet de LOIR-ET-CHER.

Les préposés aux tirs de la société TITANOBEL, autorisés à la mise en oeuvre et à l'utilisation des explosifs sur le site, sont :

- Monsieur Gilles BARRAU habilité le 23 juin 2009 par le préfet du PUY-DE-DOME ;
- Monsieur Thierry FERNANDES habilité le 23 juin 2009 par le préfet du PUY-DE-DOME ;
- Monsieur Nicolas JAFFEUX habilité le 23 juin 2009 par le préfet du PUY-DE-DOME ;
- Monsieur Vincent LAVAL habilité le 23 juin 2009 par le préfet du PUY-DE-DOME ;
- Monsieur Hervé RIVET, habilité le 04 février 2013 par le préfet du PUY-DE-DOME ;
- Monsieur Olivier ROUSSELOT habilité le 23 juin 2009 par le préfet du PUY-DE-DOME ;
- Monsieur Vincent SALMON habilité le 23 juin 2009 par le préfet du PUY-DE-DOME ;
- Monsieur Christophe TOUBEAU habilité le 23 juin 2009 par le préfet du PUY-DE-DOME ;
- Monsieur Christophe MANDRETTE-BERTIN, agréé le 05 février 2016, pour une durée de 5 ans, par le préfet de Haute-Garonne, pour intervenir dans les dépôts, débits et installations mobiles de produits explosifs, dans l'exercice de ses fonctions au sein de la société TITANOBEL.

La présente autorisation n'est valable que pour les personnes désignées ci-dessus, et pour la durée liée à celle de leur fonction au sein de leur société respective. Toute nouvelle désignation implique le dépôt d'une nouvelle demande.

Article 4: Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition sont fixées à :

- **2000 kg de produits explosifs transport 1.1.D ;**
- **100 détonateurs électriques ;**

- 800 ml de cordeau détonant de classe transport 1.1.D.

La fréquence maximale des livraisons sera de 24 livraisons par an.

- Article 5 :** Le transport des explosifs sera assuré par les sociétés :
- TITANOBEL dont le siège social est rue de l'Industrie à Pontarlier-sur-Saône (Côte d'Or) ;
 - MAXAM France SAS dont le siège social est Route de Marcilly 41300 Selles-Saint-Denis.

Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 03 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des explosifs.

- Article 6 :** Les produits explosifs seront pris en charge par le bénéficiaire au moment de leur acquisition sur le lieu d'utilisation. Ils devront être utilisés dans la période journalière d'activité qui suit la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, les personnes désignées à l'article 3 du présent arrêté sont responsables des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Elles veilleront notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence durant cette période.

- Article 7 :** Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés dans la période journalière d'activité, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être acheminés, aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller, vers le dépôt dûment autorisé du fournisseur, soit celui de :
- la société TITANOBEL, situé sur la commune de Moissat (63) ;
 - la société MAXAM FRANCE SAS, situé sur la commune de Thezenay (79).

Une vigilance accrue sur la sécurité du transport devra être observée pour l'acheminement vers le dépôt concerné, notamment sur le respect des conditions prescrites par l'article R2352-79 du code de la défense.

Si par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il devra en aviser immédiatement les services de la gendarmerie territorialement compétente et prendre les mesures suivantes pour prévenir les vols :

- gardiennage permanent des explosifs et des détonateurs en des lieux séparés, sûrs et éloignés de tout habitat par l'une des personnes physiques désignées à l'article 3 du présent arrêté.

En tout état de cause dans un délai de trois jours à compter de la réception des produits explosifs, le bénéficiaire devra remettre les produits non utilisés au fournisseur.

- Article 8 :** Les produits explosifs devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes, ainsi que, de manière générale, aux lois et règlements en vigueur.

- Article 09 :** Au moins huit jours avant le premier tir, le bénéficiaire devra adresser à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Auvergne-Rhône-Alpes, le programme des opérations de tir (plan de tir, dates, horaires et quantités commandées). Une copie sera adressée au maire de Renaison.

- Article 10 :** Le bénéficiaire devra tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs où seront consignés :
- les dates de réception ;
 - l'identification du fournisseur ;
 - l'origine des envois ;
 - l'usage auquel les explosifs sont destinés ;
 - les dates et horaires des tirs ;
 - les quantités livrées, les quantités non utilisées ;
 - les quantités maximales de produits explosifs stipulées dans l'article 4 du présent arrêté ;
 - les renseignements utiles en matière d'identification ;

- les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation ;
- les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables le transport et la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur, avec l'accord de celui-ci.

Ce registre sera accompagné de toutes les pièces justificatives permettant de réceptionner les explosifs, d'effectuer des tirs et de retourner les explosifs non utilisés vers un dépôt (certificat d'acquisition, bons de livraison, arrêté d'autorisation d'utiliser des explosifs dès réception, attestation de reprise en consignation éventuelle des explosifs dans un dépôt).

Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative. Il sera conservé pendant cinq ans.

Article 11 : La perte, le vol et plus généralement la disparition de produits explosifs, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, doivent être déclarés le plus rapidement possible aux services de la gendarmerie territorialement compétente, et en tout cas dans les 24 heures à compter de la constatation.

Article 12 : Le bénéficiaire devra porter immédiatement à la connaissance de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Auvergne-Rhône-Alpes, tout accident survenu, du fait de l'emploi des explosifs, à des personnes étrangères aux travaux liés à cet emploi.

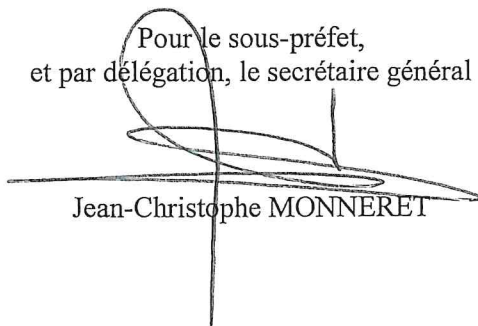
Article 13 : La présente autorisation d'emploi de produits explosifs dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquiescer des substances explosives.
Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, devra être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 15 : Le sous-préfet de Roanne, le maire de Renaison, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Roanne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise à M. Gilles RICHARD, Président du Directoire de la SA CARRIERES RICHARD, ainsi qu'au directeur régional des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi et publié au recueil des actes administratifs.

Roanne, le **2** JUIN 2019

Pour le sous-préfet,
et par délégation, le secrétaire général


Jean-Christophe MONNERET

Copie transmise à :

- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Roanne ;
- M. le maire de Renaison ;
- **Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Auvergne-Rhône-Alpes,**
Unité Interdépartementale Loire-Haute Loire, Antenne de SAINT-ETIENNE ;
- M. Gilles RICHARD, représentant la SA CARRIERES RICHARD ;
- M. le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi.-
UT 42.